

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSISTANCE AUX AUTOCARS

IMPORTANT

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci - après énumérées, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, le service d'assistance lors de l'incident, par téléphone au **+32 2 552 51 56**.

1 - OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et les modalités d'application des garanties prévues ci-après envers les bénéficiaires de la convention

La convention se compose des présentes conditions générales et des conditions particulières qui y sont rattachées.

2 - DÉFINITIONS

Inter Partner Assistance

Inter Partner Assistance, Compagnie d'Assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979. M.B. du 14/07/1979) dont le siège est établi à B-1050 Bruxelles, Avenue Louise 166, B 1.

PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

L'équipage comprenant au maximum trois personnes par véhicule ainsi que les passagers, à l'occasion d'un déplacement avec celui-ci, au moment du fait générateur de la prestation.

L'équipage ainsi que les passagers doivent nécessairement être domiciliés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg

VÉHICULES GARANTIS

Le ou les véhicules de transport en commun de plus de neuf places désignés aux conditions particulières du contrat.

DOMICILE

Le siège de l'entreprise ou le lieu de résidence habituel du bénéficiaire pour l'assistance à l'équipage Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg

.En cas de litige, le domicile légal constitue le domicile.

ÉTRANGER

Tout pays hors du pays d'origine du preneur d'assurance.

DÉPLACEMENTS GARANTIS

Belgique ou Grand Duché de Luxembourg: les déplacements touristiques, sportifs ou culturels.

À l'étranger : les déplacements touristiques, sportifs ou culturels de moins de 90 jours consécutifs.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté.

PANNE

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique ou hydraulique, mettant le véhicule garanti hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou le mettant dans des conditions de circulation anormales ou dangereuses sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Tout choc contre un tiers ou un corps fixe ou mobile, tout versement sans collision préalable, tout incendie ou collision provoquant l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'accident.

VOL

Soustraction frauduleuse.

TENTATIVE DE VOL

La tentative de vol est caractérisée dès que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule.

FRANCHISE

Part des dommages qui restent à la charge du bénéficiaire.

FRANCHISE KILOMÉTRIQUE

Les prestations d'assistance ne peuvent être accordées qu'au-delà de 100 km du lieu de garage habituel du véhicule concerné en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg, en cas de panne et sans franchise kilométrique en cas d'accident caractérisé, de vol ou d'incendie.

Cette franchise cesse de s'appliquer dès que le véhicule a quitté la Belgique ou le Grand Duché de Luxembourg. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

ASSISTANCE AUX VÉHICULES

3 - DEPANNAGE – REMORQUAGE

Inter Partner Assistance organise et prend en charge les frais de dépannage et de remorquage dans les conditions suivantes :

- Lorsque le véhicule est réparable sur place par le dépanneur que nous avons missionné, nous prenons en charge uniquement les frais de déplacement de ce dépanneur à concurrence de 610 € au maximum. Les frais de réparations ainsi que les éventuelles pièces détachées restent à la charge du bénéficiaire.
- Lorsque le véhicule n'est pas réparable sur place par le dépanneur missionné par Inter Partner Assistance, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche (sont compris dans le forfait les frais de levage et de grutage) à concurrence de 1 530 € maximum.

Ces prestations (envoi d'un dépanneur/ remorquage) ne sont pas cumulables.

4 - ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, Inter Partner Assistance expédie par les moyens les plus rapides les pièces détachées non disponibles sur place et nécessaires à la remise en état de rouler du véhicule.

Les pièces détachées concernées doivent être en fabrication et disponibles chez le constructeur.

Inter Partner Assistance prend en charge les frais d'expédition des pièces détachées jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais.

Inter partner Assistance se réserve le droit de demander le dépôt d'un chèque de caution équivalent à l'avance, préalablement à toute commande, dans le cas où nous effectuerions l'avance du coût des pièces et des droits de douane.

Le preneur d'assurance s'engage à nous rembourser à Inter Partner Assistance le montant avancé dans les trente jours à dater de notre facture.

5 - REMPLACEMENT DU VÉHICULE

En cas d'immobilisation du véhicule excédant 6 heures consécutives, Inter Partner Assistance met à la disposition du preneur d'assurance, dans la limite des disponibilités locales un ou plusieurs véhicules de location afin que les passagers poursuivent leur voyage. Cette mise à disposition ne peut excéder 3 jours consécutifs.

Si le preneur d'assurance conserve plus de 3 jours le ou les véhicule(s) de location, les frais de location supplémentaires sont entièrement à sa charge.

Les prestations qui précèdent sont applicables en cas de vol sous réserve qu'une déclaration régulière soit faite auprès des autorités locales de police, transmise à INTER PARTNER ASSISTANCE dans les trois jours.

La prise en charge de INTER PARTNER ASSISTANCE est plafonnée à 1 829 € maximum pour l'ensemble des frais de location des véhicules.

6 -ACHEMINEMENT ET/ OU HÉBERGEMENT DES PASSAGERS

Lors d'une demande d'intervention suite à une panne ou à un accident de la circulation d'un véhicule garanti, Inter Partner Assistance recherche immédiatement un moyen d'acheminement des passagers. Dans le cas où notre prestataire ne peut pas réparer le véhicule sur place, Inter Partner Assistance confirme son accord pour acheminer les passagers du lieu où ils se trouvent jusqu'au lieu de leur prochaine étape, auprès de la société sélectionnée. Dans le cas où cet acheminement immédiat serait rendu impossible par une absence de moyens techniques (période nocturne, week-end, etc.), Inter Partner Assistance organise l'hébergement des passagers dans un ou plusieurs hôtels proches du lieu d'immobilisation.

Dans tous les cas, notre prise en charge est plafonnée à 914 € pour l'opération conjointe hébergement / acheminement de l'ensemble des passagers du véhicule immobilisé (frais de restauration inclus).

7 - ACHEMINEMENT OU HÉBERGEMENT DE L'ÉQUIPAGE ET RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE

Dans le cas où votre équipage serait immobilisé suite à une panne ou un accident de la circulation pour une durée inférieure à 48 heures, nous organisons et prenons en charge au maximum deux nuits d'hôtel à concurrence de 38 € par nuit et par bénéficiaire.

Si le véhicule garanti est volé ou immobilisé pendant plus de 48 heures consécutives, Inter Partner Assistance peut selon le choix du souscripteur :

- soit mettre à la disposition de l'équipage un billet de train ou avion classe économique valable du lieu de l'immobilisation ou de disparition du véhicule vers le siège social du preneur d'assurance et retour dans un délai de 30 jours sur le lieu d'immobilisation ou de récupération du véhicule après remise en état,
- soit organiser et prendre en charge l'hébergement de l'équipage sur place à concurrence de 305 € par événement au maximum et 38 € par nuit et par bénéficiaire et jusqu'à remise en état du véhicule ou jusqu'à ce que celui-ci soit récupéré après un vol.

8 - CONTRÔLE - EXPERTISE

Inter Partner Assistance se réserve le droit de mandater un expert local de son choix pour estimation de la durée des réparations à effectuer afin de déterminer les prestations acquises.

Les frais liés à l'opération d'expertise sont à notre charge.

ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

À la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, Inter Partner Assistance intervient, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les frais en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

9 - AVANCE DE CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER

Inter Partner Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée sur place par l'intermédiaire d'un homme de loi, à hauteur de 7 622 € par événement.

Le bénéficiaire est tenu de nous rembourser cette avance :

- dès restitution de la caution de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de 3 mois à compter de la date du versement.

10 - AVANCE DES FRAIS D'AVOCAT À L'ÉTRANGER

Inter Partner Assistance fait l'avance des honoraires d'un avocat sur place à hauteur de 762 € par événement et par bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date du versement.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

11 - VALIDITÉ DES GARANTIES

Les garanties sont acquises sous déduction de la franchise kilométrique durant la période de validité du contrat.

La durée de chaque déplacement à l'étranger ne peut excéder 90 jours consécutifs.

12 - TERRITORIALITÉ

Les prestations d'assistance s'exercent dans les pays suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande du Nord, F.Y.R.O.M (ex-Macédoine), Grèce *, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Russie Occidentale, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican, République de Serbie, République du Monténégro.

* Sauf les îles

13 - MISE EN JEU DES GARANTIES

- Le remboursement des avances doit être effectué par le preneur d'assurance dans le délai prévu aux garanties. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger le montant majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur.
- Le remboursement des frais engagés avec notre accord ne peut être effectué que sur production des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant notre accord préalable de prise en charge.
- Les vols de véhicules doivent toujours être régulièrement déclarés par le bénéficiaire à l'autorité compétente préalablement à une demande d'assistance.

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

14 - NULLITÉ

Le non-respect des obligations du preneur d'assurance ou du bénéficiaire envers nous, en matière de déclaration des éléments d'information susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues au contrat entraîne la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus au contrat.

15 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Inter Partner Assistance ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'une opération d'assistance.

Lors d'un transport, d'un acheminement et plus généralement de toute intervention d'assistance relative à un véhicule garanti, notre responsabilité se limite au seul véhicule à l'exclusion de tout objet et / ou effet laissé dans ou sur le véhicule.

Inter Partner Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

16 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Notre responsabilité ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de fournir les prestations d'assistance pour cause de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, émeute, acte de terrorisme, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grève, explosion, désintégration du noyau de l'atome, ni en raison des cas de retard dans l'exécution résultant des mêmes causes.

EXCLUSIONS

17 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, sont exclus :

- toutes conséquences :
 - des faits provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ;
 - de suicide ou de la tentative de suicide, du bénéficiaire ou de toute autre personne pouvant faire intervenir la garantie ;
 - de l'usage abusif d'alcool constaté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal à la date du sinistre ;
 - de l'absorption de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - de la participation à un pari, un défi, un duel ou un crime ;
 - de la participation à des rixes – sauf en cas de légitime défense – , émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
 - du défaut, d'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- tout dommage et ses conséquences en cas de panne survenant à un véhicule âgé, au moment de la souscription, de plus de 8 ans ;
- tout véhicule ou assimilé non stipulé dans le contrat ou autres que des autocars destinés au transport des passagers ;
- tout véhicule utilisé sur des lignes régulières urbaines, interurbaines ou internationales ;
- tout véhicule passible des tarifs spéciaux d'assurance automobile (auto-école) ;
- les dommages résultant de l'utilisation du véhicule dans des compétitions, des rallyes, des raids, et leurs essais ;
- les dommages occasionnés par la conséquence manifeste d'un défaut d'entretien ou d'une défaillance mécanique connue au moment du départ ;
- une deuxième panne identique à la première sur le véhicule dans la même année (période de 12 mois consécutifs après le premier sinistre) ;
- les immobilisations dues à la perte ou au vol des clés du véhicule, ainsi qu'à une erreur ou une panne de carburant.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les frais de taxi sans accord préalable ;
- les frais de restaurant et d'hôtel, sauf stipulation contractuelle contraire ;
- les droits de douane ;
- les frais de réparation des véhicules ;
- les frais de péage, les frais de carburant ;
- les frais de gardiennage et de parking, sauf stipulation contractuelle expresse ;
- les frais d'abandon de véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire ;
- les frais n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de nos services matérialisés par la communication d'un numéro de dossier.

Ne sont pas considérées comme des pannes :

- Les conséquences d'un dysfonctionnement d'origine mécanique, électrique ou hydraulique du système de maintien sous température dirigé ou des systèmes de relevage pouvant équiper le véhicule assisté ou sa remorque.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18 - SOUSCRIPTION

Le contrat ne peut être souscrit et délivré qu'en Belgique et au Grand Duché de Luxembourg, par INTER PARTNER ASSISTANCE et ses intermédiaires agréés.

19 - DATE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières ; cette date ne peut être antérieure à celle de la souscription, sous réserve du règlement de la prime due.

20 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction .

21 - TARIF – TAXATION – RÈGLEMENT

1) Tarif

Les primes applicables sont calculées conformément au tarif en vigueur à la date de souscription ou de renouvellement du contrat.

Le prix dû est indiqué aux conditions particulières.

2) Taxation

Les primes sont exprimées toutes taxes comprises (taxe sur la valeur ajoutée) conformément au régime de taxation belge.

3) Règlement

La prime due est payable à la souscription ou au renouvellement du contrat, sauf stipulation contractuelle contraire.

Le paiement est effectué à notre domicile ou à celui de notre représentant.

22 - MODIFICATION

La partie désireuse de modifier tout ou partie du présent contrat doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 60 jours au moins avant la date de prise d'effet desdites modifications. Faute par l'autre partie d'y avoir répondu dans les 30 jours suivants, cette modification est réputée acceptée. Dans tous les cas, le cachet de la poste foi.

23 - RÉSILIATION

La partie désireuse de résilier le contrat doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois au moins avant la date d'échéance. Toute lettre de résiliation envoyée en dehors de ce délai est nulle et non avenue, le cachet de la poste faisant foi.

Il est convenu entre les parties signataires du contrat qu'en cas de défaut de paiement d'une prime venant à échéance dans les conditions prévues au contrat, nous pourrions mettre en demeure le preneur d'assurance de régler la prime correspondante et prendre l'initiative de résilier le contrat en cas de non-paiement dans les 30 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, et ce, nonobstant toute clause contraire.

24 - SUBROGATION

INTER PARTNER ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique et morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assistance et /ou d'assurances figurant au présent contrat, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché leur intervention à concurrence des frais engagés par elles en exécution du présent contrat..

25 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Toute contestation pouvant s'élever à propos de l'exécution du présent contrat sera portée devant la juridiction compétente dont nous relevons, si le défendeur a qualité de commerçant. Dans les autres cas, la contestation sera portée devant la juridiction compétente du domicile du défendeur.

Au préalable, les parties pourront convenir de se soumettre à un arbitrage.

26 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.